122e ANNÉE — N° 4601

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Fo

SAMEDI 10 DÉCEMBRE 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7 500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire. Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1977
16 novembre... Arrêté n° 13867 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1507

16 novembre... Arrêté n° 13868 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1507

16 novembre... Arrêté n° 13869 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 portant interdiction de projection de films cinématographiques. 1507

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1977
20 octobre ..... Décision n° 12931 P.M.-D.G.T. portant organisation de l'examen de fin d'études hôtelières (spécialités : restaurant, étages) session de 1977 1507

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1er octobre ..... Arrêté ministériel n° 11971 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina 1508

26 octobre ..... Arrêté interministériel n° 13196 M.F.A.E.-D.C.E. portant agrément de commerçants importateurs de laits en poudre industriels 1509

2 novembre .. Arrêté ministériel n° 13398 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 1510

2 novembre .. Arrêté ministériel n° 13424 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 1510

2 novembre .. Arrêté ministériel n° 13426 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 1510

8 novembre... Arrêté ministériel n° 13581 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un complexe sportif à Grand Médina, Dakar 1510

8 novembre... Arrêté ministériel n° 13582 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Service du Matériel des Forces armées « Direction du Service du Matériel » .. 1510

9 novembre .. Arrêté ministériel n° 13647 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital de Ndioum, département de Podor 1510

1977
9 novembre .. Arrêté ministériel n° 13648 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973 créant une caisse d'avances à la Direction des services agricoles « Projet SEN 71-510, centre pour le développement de l'horticulture » 1510

14 novembre... Arrêté ministériel n° 13749 M.F.A.E.-D.G.F.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère du Plan et de la Coopération « Programme microréalisations » 1511

16 novembre... Arrêté ministériel n° 13955 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Bureau des pistes de production à la Direction des Travaux publics 1511

8 novembre .. Arrêté ministériel n° 13629 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 9116 du 21 mai 1962 autorisant M. Henri Jean Jacques, directeur de l'Entreprise Violamer, à occuper temporairement la parcelle 52 du domaine public maritime dans l'île de Ngor 1511

8 novembre... Arrêté ministériel n° 13630 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 8325 du 16 juillet 1976 et autorisant M. Cheikh Tidiane Sy, chercheur à l'UNESCO, à occuper temporairement la parcelle F-6 du domaine public maritime à Hann-Plage 1511

2 novembre .. Décision ministérielle n° 13397 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux dépenses de personnel de coopération technique française (acompte sur globalisation) 1512

8 novembre .. Décision ministérielle n° 13628 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le règlement de la participation du Sénégal aux dépenses de l'assistance technique coréenne pendant le mois d'avril 1977 1512

9 novembre... Décision ministérielle n° 13650 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme d'un milliard de francs représentant les contreparties aux financements extérieurs mis en œuvre par la S.A.E.D. 1512

9 novembre... Décision ministérielle n° 13651 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 15.000.000 de francs C.F.A. à l'administration autonome de la Zone franche industrielle de Dakar, du budget d'équipement, gestion 1977-1978 1512

28 octobre ..... Décision n° 13143 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de sécurité sociale au titre du premier semestre civil 1977 1512

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
24 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13074 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant belge Joseph Louis Félicien Coupe 1512

1977

24 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13075 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Thomas Sylvain 1512

24 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13076 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Michel Sylla 1513

8 novembre... Arrêté ministériel n° 13598 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un restaurant sis au quartier Santhiaba à Ziguinchor 1513

14 novembre... Arrêté ministériel n° 13753 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar-night-club sous la dénomination de « Mansa-Bar » à Mbour 1513

14 novembre... Arrêté ministériel n° 13754 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-grill-room, sous la dénomination de « Ciedo » au quartier Fass à Dakar 1513

15 novembre... Arrêté ministériel n° 13756 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant-dancing « Eurasia », sis 14, 16, avenue Georges-Pompidou à Dakar 1513

15 novembre... Arrêté ministériel n° 13829 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « Le Scotch », sis au 38 de la rue de Grammont à Dakar 1513

17 novembre... Arrêté ministériel n° 13974 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation d'un débit de bois-, sons à Kaolack 1513

23 novembre... Arrêté ministériel n° 14164 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à Louga sur le lot n° 340 1513

15 novembre... Arrêté n° 13825 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1513

15 novembre... Arrêté n° 13826 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1513

15 novembre... Arrêté n° 13827 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1513

MINISTÉRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13532 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable 1513

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13716 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-assistant à Dakar 1514

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13717 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Thiès 1514

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13715 M.S.P.A.S.-I.P. abrogeant l'arrêté n° 5869 du 25 mai 1976 autorisant M. Cheikhou Diaby à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Kédougou 1514

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13718 M.S.P.A.S.-I.P. abrogeant l'arrêté n° 4762 M.S.P.A.S. du 22 mai 1973 autorisant M. Mame Balla Niang à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Kébémer 1514

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13555 M.A.E.-S.G. portant délégation de signature à M. Doudou Diop, directeur des affaires juridiques et consulaires 1514

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13556 M.A.E. portant délégation de signature à M. Louis Laurent Kandé, inspecteur des postes diplomatiques et consulaires .. 1514

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13557 M.A.E.- portant délégation de signature à M. Demba Niang, chef du service de l'information et de la presse 1514

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13559 M.A.E.-S.G. portant délégation de signature à M. Mame Balla Sy, conseiller technique, adjoint au secrétaire général 1514

1977

16 novembre... Décision n° 13919 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Bureau intergouvernemental pour l'Informatique (B.I.I.) « Reliquat des années 1976-1977 » 1514

16 novembre... Décision n° 13926 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) pour l'année 1978 1515

18 novembre... Décision n° 14072 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget administratif de l'A.D.R.A.O. (Reliquat de l'année 1976) et au Fonds spécial, année 1977 .. 1515

18 novembre... Décision n° 14073 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de la Fondation internationale pour la Science, année 1977 1515

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

21 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12953 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant admission des élèves assistants sociaux, éducateurs spécialisés et aides sociaux à l'examen du diplôme d'Etat (session de juillet 1976) 1515

21 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12954 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant admission au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), section des éducateurs spécialisés, pour l'année scolaire 1977-1978 1515

25 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13125 M.E.S.-C.F.P.A. portant désignation des membres du jury des concours professionnels d'entrée au Centre de formation et de perfectionnement administratifs 1516

28 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13263 M.E.S.-E.N.E.A. portant report de la date du concours de recrutement d'élèves au collège d'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée 1516

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

20 septembre... Arrêté ministériel n° 11468 M.E.N.-S.G.-D.B.E. portant délégation de crédits, gestion 1977-1978 (Régions, sauf le Cap-Vert) 1516

22 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12964 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'un établissement d'enseignement franco-arabe privé 1517

2 novembre... Arrêté ministériel n° 13376 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale 1517

2 novembre... Arrêté ministériel n° 13377 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission d'élèves en 1re année de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Dakar (année scolaire 1977-1978), section éducatrices pré-scolaires 1517

19 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12851 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'écoles privées 1517

8 novembre... Arrêté ministériel n° 13602 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'un établissement d'enseignement général privé 1517

8 novembre... Arrêté ministériel n° 13603 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement privés 1517

17 octobre ..... Décision ministérielle n° 12761 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger des écoles privées 1517

19 octobre ..... Décision ministérielle n° 12849 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées (enseignement secondaire) 1517

19 octobre ..... Décision ministérielle n° 12850 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées (enseignement primaire élémentaire) 1518

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

7 novembre... Arrêté interministériel n° 13516 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant homologation des tarifs marchandises de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 1518

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977
10 novembre... Arrêté interministériel n° 13682 MIT.-CHRA.-M.F.A.E. portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1977-1978) 1518

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nécrologie 1518

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977
26 octobre ..... Arrêté interministériel n° 13178 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) 1re partie 1518

26 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13179 M.J.S.-D.E.P.F.C. autorisant le redoublement d'un élève de 1re année du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) 1518

26 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13180 M.J.S.-D.E.P.F.C. autorisant le redoublement de deux élèves de 1re année de maîtrise d'éducation physique et sportive 1518

10 novembre... Arrêté interministériel n° 13700 M.J.S.-D.F.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive 1519

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1519

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETES *portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 13867 P.M. - S.G.G. - C.M. 1 en date du 16 novembre 1977 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Les Contes de Grimm;*
— *Samadhi;*
— *L'homme qui aimait les femmes;*
— *L'histoire d'Adèle H.;*
— *La mort lente;*
— *Warrant;*
— *Koi Jeeta Koi Haara;*
— *Le Rallye d'un amour de Coccinelle;*
— *Dersou Ouzala;*
— *Jugnu;*
— *Jeux olympiques de Montreal 1976;*
— *Tueur d'élite;*
— *La Castagne.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *L'école du sexe;*
— *Idou;*
— *Profession reporter;*
— *Le pont de Cassandra;*
— *Le bison blanc;*
— *Takusa;*
— *1900.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *Gunn la Gachette;*
— *Le flambeur;*
— *Cathérine et compagnie;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13868 P.M.-S.G.G. C.M. 1 en date du 16 novembre 1977 :

Article premier. — Dans le cadre de la semaine du cinéma soviétique du 22 au 27 novembre 1977, la projection des films ci-près est autorisée :

— *L'homme au fusil;*
— *Le féroce;*
— *Romance des amoureux;*
— *Le silence du docteur Evens;*
— *Chermen;*
— *L'homme de l'autre côté.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13869 P.M.-S.G.G. C.M 1 en date du 16 novembre 1977 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

— *Madame Claude;*
— *Les jeux olympiques du sexe.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté .

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECISION n° 12931 D.G.T.-P.M. *en date du 20 octobre 1977 portant organisation de l'examen de fin d'études hôtelières, spécialités : restaurant, étages (session de 1977).*

Article premier. — Les examens de fin d'études hôtelières auront lieu à l'Ecole nationale de Formation touristique de Dakar, selon le calendrier suivant :

Section restaurant

— Epreuves pratiques, du 7 au 11 novembre inclus;
— Epreuves théoriques, les 3 et 4 novembre.

Section étages

— Epreuves pratiques, du 7 au 11 novembre;
— Epreuves théoriques, les 3 et 4 novembre.

Art. 2. — M. Moctar Sarr, directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, et M. Pierre Marill, conseiller pédagogique auprès du directeur de la Formation professionnelle, sont chargés de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le secrétariat de l'examen sera assuré par :

Mme Diallo, secrétaire du chef du Projet.
MM. Diouf, économe adjoint de l'E.N.F.H.T.;
Barthe, directeur des Etudes de l'E.N.F.H.T.
Mme Sarr, Délégation générale au Tourisme.

Art. 4. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Alpha Bâ, directeur de la Formation professionnelle à la Délégation générale au Tourisme.

Vice-présidents :

MM. Diop, président du Syndicat patronal de l'Industrie hôtelière du Sénégal;
Bornet, chef du projet à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

Membres :

MM. Bernard Audry, chef du service cuisine (E.N.F.H.T.);
Diouldé Kouro B., Syndicat des Employés de l'industrie hôtelière;
Hassane Bâ, professeur de restaurant (E.N.F.H.T.);
Roland Barthe, directeur des études (E.N.F.H.T.);
Abdou Khadre Bèye, professeur de restaurant (E.N.F.H.T.);
Mme Ruth Bornet, chef des services étages (E.N.F.H.T.);
MM. Boudet, directeur de la restauration (Méridien);
Brault, chef de partie (Méridien);
Mlle Barbara Brown, professeur d'Anglais (E.N.F.H.T.);
MM. Cebeillac, chef de cuisine (hôtel Téranga);
Daouda Cissé, professeur de cuisine (E.N.F.H.T.);
Jérôme Charles, professeur de cuisine (E.N.F.H.T.);
Mme Thérèse Charlier, professeur de mathématiques (E.N.F.H.T.);
M. Clerc, chef de réception (Indépendance);
le conseiller culturel de l'Ambassade d'Allemagne;
le conseiller culturel de l'Ambassade de Belgique;
le conseiller culturel de l'Ambassade des Pays-Bas;
Mme David, directrice de l'hôtel Indépendance;
MM. Diagne, directeur de la Coopération;
Dimé, directeur du Plan (D.G.T.);
Diop, directeur de P.T. (D.G.T.);
Diop, directeur de Hôtel de la Croix du Sud;
Biram Diouf, responsable de la restauration (Méridien);
Djiba, chef de cuisine, le Picotin;
Ducry, directeur général des Hôtels Méridiens;
Eschenlor, directeur général de l'hôtel Téranga;
Essounga, chef patissier, Sores;
Fakhry, directeur général de l'hôtel Lagon II;
Abdou Fall, professeur à l'E.N.F.H.T.;
Awa Fall, professeur d'étages à l'E.N.F.H.T.;
Saly Fall, professeur de Législation à l'E.N.F.H.T.;
Khalilou Fall, chef adjoint de cuisine, Sores;
Flottes, directeur de l'herbergement, Lagon II;
Fourès, Mission d'Aide et de Coopération;
Fullenwarth, Mission d'Aide et de Coopération;
Mustapha Gaye, chef de cuisine, Clarice;
Hardy, directeur des ventes à l'hôtel Téranga;
M. Jean Léon, chef pâtissier à l'hôtel Téranga;
Mlle Ivinec, gouvernante générale à l'hôtel Téranga;
M. Kamara, sous chef de réception au Lagon II;
Mlle Kolves, directrice de l'hôtel Pacha;
MM. Laporte Fray, chef du service restaurant à l'E.N.F.H.T.;
Lô, inspecteur à la main-d'œuvre;
Lopez, administrateur financier à l'hôtel Téranga;
Malinge, chef de cuisine, Sores;
Martin, chef de cuisine, hôtel de la Paix;
Mbengue, directeur de la Promotion, D.G.T.;
Ndongo, professeur de réception à l'E.N.F.H.T.;
Mlle Ndiaye, professeur d'Etages à l'E.N.F.H.T.;
MM. Ndiaye, sous directeur, hôtel Clarice;
Amath Niang, professeur de restaurant;
Niang, Sage D.G.T.;
Ndiaye, surveillant général à l'E.N.F.H.T.;
Ostenberger, directeur de La Croix du Sud;
Mlle Palmade, chef du service réception à l'E.N.F.H.T.;
MM. Puginier, sous directeur, hôtel Clarice;
Richetti, directeur général de Sen Hôtel;
Rimaux, professeur de géographie à l'E.N.F.H.T.;
Rispal, directeur de l'hébergement au Méridien;
Sow, économe à l'E.N.F.H.T.;
Viaud, chef de cuisine, hôtel La Croix du Sud;
Vigneron, premier maître d'hôtel à l'hôtel Téranga;

Art. 5. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 4.

Art. 6. — Le jury délibérera le jeudi 17 novembre à partir de 9 heures.

Art. 7. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé à la Délégation générale au Tourisme, dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 11971 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 10 octobre 1977 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et les décrets des 6 juillet 1939 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina, Fann, Colobane, Parc à Mazout et Bopp désignées ci-après.

Numéros d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m²		
1	M. Amadou Niane, menuisier, né en 1922 à Dakar; M. Amadou Diagne Niane, menuisier, né en 1925 à Dakar; Mme Aram Niane, ménagère, née en 1929 à Dakar; M. Ababacar Niane, maçon-carreleur, né en 1931 à Dakar; M. Babacar Niane menuisier, né en 1937 à Dakar	Médina-Abattoirs	2210	3065	350	4505 du 4-2-1977	1-7-1977
2	Mme Anna Mbengue, *dite* Aïcha, sage-femme, née le 15 février 1933 à Dakar	Fann-Hock	3707	17454	290	18074-R.C.V. du 26-7-1962	23-7-1977
3	M. Babacar Lô, chimiste, né le 10 mars 1930; M. Mamadou Lô, avocat, né le 7 juin 1933 à Dakar; M. Ibrahima Lô, diplomate, né le 16 janvier 1936; Mme Madjiguène Lô, technicienne, née le 9 mai 1938; M. Abdoulaye Lô, étudiant, né le 19 septembre 1949	Médina	1280	18279	296	134 du 27-8-1974	1-7-1977

Numéro d'ordre	Prénoms et nom	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F	Superficie en m2		
4	M. Nahoum Dia, mécanicien, né à Saint-Louis le 25 janvier 1900	Sans-fil Colobane	3849	18281	300	5283-A.D. du 3-9-1947	1-7-1977
5	M. Iba Mar Diop, professeur agrégé de médecine, né le 17 mai 1921 à Saint-Louis et son épouse Kadige Mbengue, sans profession, née le 27 janvier 1934 à Saint-Louis	Médina Fann-Hock	3507 3706	18282	598	4 du 8-2-1974	23-7-1977
6	M. Thiémoko Coulibaly, diplomate, né le 29 décembre 1927 à Kayes (République du Mali)	Bopp	214	18283	307	4808 du 7-4-1977	6-7-1977
7	M. Magatte Lam, ingénieur, des travaux publics, né le 16 novembre 1926 à Saint-Louis ..	Parc à Mazout	18	12284	270	22949 du 6-9-1960	1-7-1977
8	M. Moussé Paye, Charron, né le 16 novembre 1916 à Dakar	Sans-fil Colobane	3827	18318	300	4391 du 23-2-1945	1-7-1977
9	M. Babacar Ndiaye, chauffeur, né en 1911 à Yoff	Gouye-Salane	4032	18329	138	4401 du 8-3-1945	1-7-1977
10	M. Mamadou Moctar Sall dit Mamadou Salla, né le 17 août 1920 à Dakar	Sans-fil Colobane	3779	18330	286	15524-R.C.V. du 2-4-1965	1-7-1977
11	M. El Hadji Alioune Badara Sambe, transporteur, né le 15 octobre 1912 à Matadi (Congo Belge)	Parc à Mazout	54	18332	246	24119 du 24-9-1961	1-6-1977
12	M. Michel Gbado Gbaya, directeur d'école, né en 1944 à Agatogbe (Dahomey)	Gouye-Salane	4094	18338	208	164-D.I.D. du 25-6-1970	23-7-1977
13	M. Oumar Diagne, instituteur, né le 23 mars 1929 à Dakar	Fann	3052	18339	229	18792-A.D.O. du 29-9-1967	1-6-1977
14	M. Salla Niang, gendarme, né le 15 mai 1939 à Dakar	Gouye-Salane	250	18340	321	738-D.I.D. du 20-10-1971	1-7-1977
	M. Amadou Lamine Ndiaye, instituteur, né le 7 juin 1946 à Dakar						
17	M. Babacar Sall, attaché d'administration, né en 1920 à Dakar	Fann-Hock	4238	18356	292	17870 du 29-7-1961	1-7-1977
18	M. Bouna Sissoko, commerçant né en 1931 à Taffasiriga, Région de Kayes (République du Mali)	Ngaraf	1003	18359	294	17994-R.C.V. du 27-2-1962	1-7-1977
19	M. Papa Moussa Guèye, amateur mécanicien, né le 4 août 1912 à Rufisque	Bopp	125	18358	237	1501 du 2-2-1976	1-7-1977
20	Mme Khar Mané, sage-femme d'Etat, née le 13 avril 1927 à Dakar	Gouye-Salane	4059	18377	167	4438 du 31-1-1977	23-7-1977
21	Drama Diène, chauffeur-mécanicien, né le 18 août 1919 à Dakar	Colobane	3875	18383	290	17464-A.D.O. du 17-12-1958	23-7-1977
22	Ibra Thiombane, commis d'administration, né le 1er janvier 1919 à Dakar	T.S.F.-Colobane	3930	18376	294	17573-A.D.O. du 20-8-1959	26-7-1977
	Madsène Thiombane, ouvrier des Travaux publics, né le 21 décembre 1921 à Dakar						
	M. Sally Bâ, vendeur de charbon, né le 15 mars 1930 à Kaolack	Médina Diamaguène	317	18384	305	2261 du 28-4-1976	23-7-1977

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13196 M.F.A.E.-D.C.E. *en date du 26 octobre 1977 portant agrément de commerçants importateurs de laits en poudre industriel.*

Article premier. — Les commerçants et les sociétés commerciales, titulaires de la carte import-export, énumérés ci-dessous, sont agréés en qualité d'importateurs de laits en poudre industriels, conformément aux dispositions du décret n° 69-891 du 25 juillet 1969 :

— Les Etablissements Georgette Filfili;

— La Société africaine de Coopération économique (SACEC);

— Les Etablissements Meroueh et Compagnie;

— Les Etablissements Makheul Ajjar et Compagnie;

— La Société africaine de Représentation et de Distribution des Produits industriels (SAREDIS);

— La Société pour la Promotion commerciale touristique et artisanale (SOCITA).

Art. 2. — Les produits visés à l'article premier ne peuvent être vendus qu'aux utilisateurs finaux détenteurs d'une autorisation d'achat délivrée par le service de la répression des fraudes.

Art. 3. — Les commerçants visés à l'article premier du présent arrêté doivent tenir un registre des entrées et des sorties soumis au contrôle des administrations compétentes. Les entrées sont justifiées par les factures fournisseurs appuyées de documents douaniers. Les sorties sont justifiées par les autorisations d'achat visées à l'article 2 et par les factures régulières établies par le commerçant importateur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur du Contrôle économique, le directeur de la Santé publique et le directeur de l'Elevage et des Industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant virement de crédits au titre de la gestion 1977-1978*

Par arrêté ministériel n° 13398 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. en date du 2 novembre 1977.

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 le virement de crédits suivant sur le chapitre 362 :

— de l'article 1180 à l'article 1170 ..... 3.500.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13424 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. en date du 2 novembre 1977.

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 le virement de crédits suivant sur le chapitre 362 :

— de l'article 3990 (frais communs véhicules) à l'article 3306 (D.A.G.E. bâtiments) ..... 85.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13426 M.F.A.E.-D.G.F.-D.C. en date du 2 novembre 1977.

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 le virement de crédits suivant :

— du chapitre 501, article 7981 « dépenses communes, heures supplémentaires, vacations de contrôle médical » à l'article 9081 du même chapitre (Télévision scolaire) ..... 11.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13581 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un complexe sportif à Grand-Médina, Dakar.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte à Dakar à la diligence du receveur des Domaines au sujet du projet de construction d'un complexe sportif à Grand-Médina.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaires à sa réalisation sera déposé au bureau des Domaines de Dakar où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au directeur des Domaines avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le directeur des Domaines.

Art. 5. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 13582 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 novembre 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du service du Matériel des Forces armées « Direction du Service du Matériel » créée par arrêté n° 15320 M.F.-D.C.P.-T. du 2 novembre 1968, est porté de 4.000.000 de francs à 8.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 13647 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 novembre 1977 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.500.000 francs est créée à l'hôpital de Ndioum, département de Podor.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de denrées alimentaires pour la nourriture des malades;
— achat de combustibles (charbon de bois);
— abonnement aux journaux et périodiques;
— achat de petits matériels de remplacement : serrures, vitres matériel électrique, plomberie, maçonnerie et menuiserie.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8875, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 1.500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 13648 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 novembre 1977 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973 créant une caisse d'avances à la Direction des Services agricoles « Projet SEN-71-510 Centre pour le Développement de l'horticulture » est modifié comme suit :

Au lieu de :

« *Art. 2.* (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— main-d'œuvre temporaire;
— règlement des factures d'eau et d'électricité;
— entretien des bâtiments;
— fournitures de bureau;
— carburants, lubrifiants, frais d'entretien de moteurs et véhicules;
— frais de transit;
— paiement des indemnités des co-experts du Projet SEN 71-510 C.D.H. »

Lire :

« *Art. 2* (nouveau) — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— main-d'œuvre temporaire;
— règlement des factures d'eau et d'électricité;
— entretien des bâtiments;
— fournitures de bureau;
— carburants, lubrifiants, frais d'entretien de moteurs et véhicules;
— frais de transit;
— paiement des indemnités des co-experts du Projet SEN 71-510 C.D.H.
— assurances pour les véhicules des experts;
— mutuelle pour médicaments et maladies ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13749 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P en date du 14 novembre 1977 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 77.400.000 francs est créée au Ministère du Plan et de la Coopération « Programme Microréalisations ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de matériel agricole;
— matériel d'irrigation;
— matériaux de contruction « ciment, fer et bois »;
— main-d'œuvre temporaire.

Art. 3. — Les dépenses feront l'objet de règlements établis par l'ordonnateur local du FED à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 77.400.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 13955 M.F.A.E.-D.GT.-D.C.P. en date du 16 novembre 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Bureau des pistes de production « Direction des travaux publics », créée par arrêté n° 5930 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 juin 1977, est porté de 6.500.000 à 15.000.000 de francs.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles du domaine public maritime*

Par arrêté ministériel n° 13629 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 8 novembre 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 9116 du 21 mai 1962;

Art. 2. — M. Mamadou Ndiaye, demeurant à Dakar, B.P. 929, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle 52 du domaine public maritime dans l'Ile de Ngor, d'une superficie de 100 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — *Entretien des installations, obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Mamadou Ndiaye devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à vingt-cinq mille (25.000) francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de la parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 8. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 13630 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 8 novembre 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 8325 du 16 juillet 1977.

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane Sy, chercheur à l'UNESCO, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle F-6 du domaine public maritime à Hann-Plage, d'une superficie de 150 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — *Entretien des installations, obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Cheikh Tidiane Sy devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois la redevance annuelle pour occupation fixée à vingt-cinq mille (25.000) francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de la parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 8. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant divers versements*

Par décision ministérielle n° 13397 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 2 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le règlement d'un montant de 300.000.000 de francs C.F.A. portant acompte à régulariser lors de l'émission de l'ordre de recettes correspondant aux dépenses arrêtées au dernier jour de l'exercice.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1977-1978, sera mandatée au nom de M. le payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-01, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13628 M.F.A.E. - D.G.F. - D.B.1 en date du 8 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique coréenne pendant le mois d'avril 1977.

A savoir :

MM. Li Tchoun Keup : 1 mois (en francs C.F.A.)	45.000
Pak Seung Yeup : 1 mois (en francs C.F.A.)	45.000
Total (en francs C.F.A.)	90.000

Art. 2. — La dépense totale, soit 90.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1977-1978, sera virée au compte n° 900 822, ouvert dans les écritures de la BICIS à Dakar, au nom de l'ambassadeur de la République populaire de Corée, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 13650 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 9 novembre 1977 :

Article premier .— Est autorisé le versement de la somme de 1.000.000.000 de francs représentant les contreparties aux financements extérieurs destinées aux projets de développement mis en œuvre par la SAED et qui se répartit comme suit :

— contrepartie aux conventions FAC n° 217-C-D.D.E. et n° 218	540.000.000 »
— contrepartie au projet Dagana financé par la BIRD n° 350-S.E.	369.000.000 »
— contrepartie au projet Grande Digue Tellel financé par la C.C.C.E.	20.000.000 »
— contrepartie au projet Matam-Podor financé par la C.C.C.E.	26.000.000 »
— contrepartie au projet Guédé financé par la Chine	45.000.000 »

Art 2. — Les versements seront éffectués dans les comptes, aux dates et pour les montants ci-après :

DATES	Compte B.N.D.S. n° 1-91684-053571 intitulé « Acc » SAED contrepartie au budget national	Compte B.N.D.S. n° 19168-013571 intitulé « ACC » SAED C.C.C.E. Matam-Aerelao	Compte B.N.D.S. n° 1-9168403 intitulé « ACC » SAED C.C.C.E. Grande digue de Telle	Compte B.N.D.S. n° 1-9168402-3571 intitulé « Acc » BIRD Projet Dagana	TOTAL
15 octobre 1977	245.000.000	26.000.000	20.000.000	200.000.000	491.000.000
15 décembre 1977	170.000.000	»	»	100.000.000	270.000.000
17 février 1978	170.000.000	»	»	69.000.000	239.000.000
Total	585.000.000	26.000.000	20.000.000	369.000.000	1.000.000.000

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3010-1 du budget d'équipement, gestion 1977-1978.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13651 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 9 novembre 1977 :

Article premier .— Est autorisé le versement de la somme de 15.000.000 de francs à l'administration autonome de la Zone franche industrielle de Dakar du budget d'équipement, gestion 1977-1978.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1958-04 ouvert à la B.N.D.S. de Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-837, article 4050-1 du budget d'équipement, gestion 1977-1978.

Art. 4. — Le directeur des Investissements, le directeur du budget et le trésorier géneral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 13143 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 *en date du 26 octobre 1977 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Sécurité sociale au titre du premier semestre civil 1977.*

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse de Sécurité sociale au titre des allocations familiales pour le premier semestre civil de l'année 1977 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire R.T.T. sont fixés à 755.662.467 francs.

Art. 2. — Est autorisé le versement à la Caisse de Sécurité sociale du même montant, soit 755.662.467 francs.

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 755.662.467 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1977-1978, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la Caisse de Sécurité sociale dans ses écritures.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 13074 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant belge Joseph Louis Félicien Coupe, né le 5 mai 1920 à Anderlecht (Buxelles), de Pierre et de Lysa Bardiaux, directeur commercial, docteur astrologue, de passage à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13075 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Thomas Sylvain, né le 23 décembre 1950 à Rennes 55 (France) de Gérard et de

Christiane Gibel, étudiant, domicilié au H.L.M.-II, villa n° 675 à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13076 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Michel Sylla, né en 1954 à Kindia (République de Guinée), de Antonio et de Maciré Camara, peintre, domicilié à Liberté-II, villa n° 1507, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 13598 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 novembre 1977 :

Article premier. — Mme Seck, née Fatou Fall, est autorisée à ouvrir et à exploiter un restaurant sis au quartier Santhiaba à Ziguinchor, sur le titre foncier n° 796.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13753 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 novembre 1977 :

Article premier. — M. Henri Diouf est autorisé à ouvrir et à exploiter un snack-bar-night-club sous le régime de la grande licence à l'enseigne « MANSA-BAR » sur le titre foncier n° 66 TH sis rues El-Hadji Amadou Wade angle El-Hadji Thierno-Barro, quartier escale à Mbour.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13754 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 novembre 1977 :

Article premier. — M. Winston Charles Joseph Antoine Pierre Dia est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-grill-room, sous le régime de la grande licence à l'enseigne le « CIEDO » à Fass sur le titre foncier n° 6553 à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13756 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 novembre 1977 :

Article premier. — Mme Guillaume Dramé, née Trinh Thi Ben est autorisée à exploiter le bar-restaurant-dancing « EURASIA » sis 14 et 16, avenue Georges-Pompidou à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13829 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 novembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar à l'enseigne « LE SCOTCH » sis au 38 de la rue de Grammont à Dakar, pour une durée de 3 mois.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13974 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 novembre 1977 :

Article premier. — Mme Mazars, née Olga Awad, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence un débit de boissons au quartier Léona à Kaolack, sur le titre foncier n° 2209.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14164 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 novembre 1977 :

Article premier. — M. Moussa Bâ *dit* Abdoul est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-dancing à Louga sur le lot n° 340.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 13825 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 novembre 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Chariot Rossi, décédé le 22 octobre 1977 à Dakar.

Par arrêté n° 13826 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 novembre 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Mlle Françoise Tzitron, décédée le 22 octobre 1977 à Dakar.

Par arrêté n° 13827 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 octobre 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Grèce des restes mortels de M. Ninas Andréas, décédé le 25 octobre 1977 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine et la pharmacie*

Par arrêté n° 13532 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 7 novembre 1977 :

Article unique. — Le docteur Abdou Maty Ndiaye, médecin-chef de la circonscription médicale de Tivaouane, est autorisé, à exercer à titre temporaire et révocable, la médecine d'entreprise (médecine générale) en dehors des heures normales de service et des locaux administratifs.

Par arrêté ministériel n° 13716 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 10 novembre 1977 :

Article unique. — Mlle Aïcha Goundiam, pharmacienne, demeurant à Dakar, est autorisée à exercer les fonctions de pharmacienne-assistante de Mme Colette Alcantara, propriétaire de l'officine de pharmacie du Cap-Vert à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye angle Jules-Ferry.

Par arrêté ministériel n° 13717 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 10 novembre 1977 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. El-Hadji Mamadou Ndir, pharmacien, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Diarama » à Thiès.

ARRETES MINISTERIELS *abrogeant les autorisations de créer et de gérer des dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 13715 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 10 novembre 1977 :

Article unique. — Est abrogé l'arrêté n° 5869 M.S.P.A.S. du 25 mai 1976 autorisant M. Cheikhou Diaby à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Kédougou.

Par arrêté ministériel n° 13718 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 10 novembre 1977.

Article unique. — Est abrogé l'arrêté n° 4762 M.S.P.A.S.-S.G.P.A. du 22 mai 1973 autorisant M. Mame Balla Niang à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Kébémer.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETES MINISTERIELS *portant délégation de signature.*

Par arrêté ministériel n° 13555 M.A.E.-S.G. en date du 7 novembre 1977 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2437 du 8 mars 1976 sont remplacées et complétées par les dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Doudou Diop, directeur des affaires juridiques et consulaires, pour signer au nom du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères :

— les correspondances ou documents ayant trait :
  — aux visas d'entrée et de séjour;
  — aux passeports;
  — aux permis de conduire;
  — à l'état civil;
  — aux légalisations de signature.
— les lettres de transmission aux départements ministériels concernés, des textes, accords et conventions devant être étudiés par le Comité ministériel chargé de veiller à l'exécution des engagements internationaux auxquels le Sénégal est partie; des projets d'accords pour étude et avis.
— les lettres de transmission aux postes diplomatiques et consulaires des correspondances et documents relatifs aux accords et conventions émanant des départements ministériels pour les dépôts des instruments de ratification ou d'approbation.
— les autorisations de sortie de documents d'archives.
— les notes de service relatives aux affectations des agents mis à la disposition de la Direction des Affaires juridiques et consulaires.
— les circulaires adressées aux postes diplomatiques et consulaires, rappelant les instructions antérieures du ministre.
— les correspondances relatives aux demandes d'autorisation de survol ou de passage de navires étrangers.

Par arrêté ministériel n° 13556 M.A.E. en date du 7 novembre 1977 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Louis Kandé, inspecteur des postes diplomatiques et consulaires, pour signer au nom de M. Assane Seck, ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères :

— les lettres de transmission de rapport d'inspection aux postes diplomatiques et consulaires;
— les lettres d'observations aux postes diplomatiques et consulaires sur la gestion administrative, financière et comptable des postes diplomatiques et consulaires;
— les notifications aux postes diplomatiques et consulaires de toutes les règles et instructions sur le contrôle;
— les lettres de rappel sur les instructions déjà données aux postes diplomatiques et consulaires en matière de contrôle.

Par arrêté ministériel n° 13557 M.A.E.-S.G. en date du 7 novembre 1977 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Demba Niang, chef du Service de l'Information et de la Presse, pour signer au nom de M. Assane Seck, ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères :

— les bordereaux d'envoi ou lettres de transmission des documents et journaux aux postes diplomatiques et consulaires;
— les lettres de transmission de correspondances adressées au ministre de l'Information et des Télécommunications par les Postes diplomatiques et consulaires;
— les lettres relatives aux relations avec la presse sénégalaise, les correspondants de presse accrédités au Sénégal et les journalistes étrangers en séjour au Sénégal.
— les notes de service portant mutation des agents à l'intérieur du service.

Par arrêté ministériel n° 13559 M.A.E.-S.G. en date du 7 novembre 1977 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mame Balla Sy, conseiller technique, adjoint au Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères pour signer, au nom de M. Assane Seck, ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères tous documents relatifs :

— aux bons de commande concernant les réceptions et coktails organisés par le Protocole;
— aux lettres de convocation;
— aux ordres de mission à l'intérieur du Sénégal et, en l'absence du secrétaire général, aux ordres de mission à l'étranger;
— aux bordereaux d'envoi;
— aux permissions d'absence excédant 3 jours et inférieures à 6 jours;
— aux lettres de transmission de correspondances relatives à la formation des agents des postes diplomatiques et consulaires du Sénégal adressées aux départements ministériels et organismes de formation;
— aux lettres de transmission des correspondances des départements ministériels et organismes de formation aux postes diplomatiques et consulaires.

DECISIONS *portant autorisation de versements de la contribution financière du Sénégal au fonctionnement de divers organismes*

Par décision n° 13919 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 16 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.900 $ U.S., soit 2.290.800 francs C.F.A. représentant la contribution du Sénégal au budget du Bureau intergouvernemental pour l'Informatique (B.I.I.), reliquat 1976-1977.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 815002, ouvert à la Banca Nazionale del Lavoro, Via L. Bissolati, 2, Rome.

Par décision n° 13926 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 16 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 17.407 $ U.S., soit 4.334.343 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.), année 1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte général n° 1 du Bureau international du Travail, Genève, à la Irving Trust Company, 1, Wall Street, New York, 100-15 N.Y. au nom de l'organisation.

Par décision n° 14072 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 18 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 22.001,85 $ U.S., soit 5.478.461 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget administratif de l'A.D.R.A.O. :

— Reliquat 1976 : 6.847,85 $ U.S.;

— Fonds spécial 1977 : 15.154 $ U.S.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 1030278-4, ouvert au nom de la l'A.D.R.A.O. à la Chase Manhattan Bank à Monrovia.

Par décision n° 14073 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 18 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 100 $ U.S., soit 24.900 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de la Fondation internationale pour la Science, année 1977.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 44-312-636, ouvert à la Banque de Stockholm au nom de la Fondation, boîte postale 5073-S-10242, Stockholm.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 12953 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), session de juillet 1977, et obtiennent le diplôme d'Etat d'assistant social, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention bien :

1. Ngor Ndour;
2. Khadidiatou Ly;
Barnabé Marie Sadio;
4. Oumar Abdoul Sy;
5. Kéba Mané.

Mention assez-bien :

6. Marianne Kâ;
7. Pélagie Alice d'Alméda.

Mention passable :

8. Elisabeth Ndong;
9. Khadidiatou Diaby;
Mariama Emma Seydi;
11. Aïssatou Samb;
12. Mariama Fall;
13. Ndèye Ndiaye Ndoye.

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.A.E.S.), session de juillet 1977, et obtiennent le diplôme d'Etat d'aide social, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention bien :

1. Sidou Mané;
2. Amadou Sambe;
3. Ndiouga Ndiaye;
4. Ndiawar Diève;
5. Amadou Mbacké Guèye;
6. Emile Mikaou;
7. Malick Dicko;
8. Youba Coly.

Mention assez-bien :

9. Mohamed Guèye;
10. Souleymane Sy;
11. Abdoulaye Samb;
12. Babou Diédhiou;
Ibrahima Kanté;
14. Insa Diop;
15. Khady Mbaye Kébé.

Mention passable :

16. Aminata Dramé.

Art. 3. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), session de juillet 1977, et obtiennent le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention bien :

1. Papa Seyni Boye;
2. Georges André Faye;
3. Maguette Niang.

Mention assez-bien :

4. Abdoulaye Sow;
5. Abdoulaye Couta;
6. Papa Ousmane Seck.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisée et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12954 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 21 octobre 1977 :

Article premier .— Sont déclarés reçus au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés pour la rentrée scolaire 1977-1978, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite.

1. Marie Elisabeth Sidimé Mané, Mle de solde 59807-K, institutrice, école Point-E Dakar, Ministère de l'Education nationale;
2. Mamadou Bâ, Mle de solde 48961-Z, instructeur d'éducation populaire à Thiès, Ministère de la Jeunesse et des Sports;
3. Alassane Kane, Mle de solde 57210-A, aide-social, responsable pédagogique E.N.A.E.S., Dakar, Ministère de l'Enseignement supérieur;
4. Babou Ndour, Mle de solde 30683-D, instituteur de 1re classe, 2e échelon à Popenguine, Ministère de l'Education nationale;
5. Farba Seck, Mle de solde 355496-B, instituteur de 2e classe, 2e échelon à Manguier-I, Dakar, Ministère de l'Education nationale;
6. Babacar Ndoye, Mle de solde 42423-G, instructeur d'éducation populaire, Ministère de la Jeunesse et des Sports;
7. Diabel Kaïré, Mle de solde 43141-A, instituteur de 2e classe, 4e échelon, directeur de l'école Ndiass, Ministère de l'Education nationale;
8. Alhousseynou Coly, Mle de solde 59882-C, instituteur de 2e classe, 2e échelon à Colobane, Ziguinchor, Ministère de l'Education nationale;
9. Abdou Ndiaye, Mle de solde 46606-J, instituteur de 2e classe, 2e échelon, directeur de l'école Diacounda, Sédhiou, Ministère de l'Education nationale;
10. Alioune Ndoye, Mle de solde 355483-D, instituteur stagiaire à Khombole, Ministère de l'Education nationale;
11. Mohamed Laye, Mle de solde 30391-B, instituteur de 1re classe, 3e échelon, école H.L.M.-IV, Dakar, Ministère de l'Education nationale;
Amadou Diallo, Mle de solde 53782-C, infirmier d'Etat, chef de poste médical de Touba-Toul, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale;
13. Abdoulaye Sy, Mle de solde 57527-H, instituteur de 2e classe, 3e échelon, école Manguier-II, Dakar, Ministère de l'Education nationale;
14. Maguette *dit* Abdoulaye Mbengue, Mle de solde 52178-E, instituteur de 2e classe, 4e échelon, école primaire G.M.I., Thiès, Ministère de l'Education nationale;
Youba Tamba, Mle de solde 47986-D, instituteur stagiaire à Boucotte-Est-filles, Ziguinchor, Ministère de l'Education nationale;
16. Abdou Mbacké, Mle de solde 30440-C, instituteur, école-IV, Dagoudane Pikine, Ministère de l'Education nationale;

17. Fatou Dème Diouf, Mle de solde 49063-H, institutrice, école Liberté-I, Dakar, Ministère de l'Education nationale;
18. Adama Bâ, Mle de solde 46300-A, instituteur de 2e classe, 4e échelon, conseiller technique pédagogique, Inspection de l'enseignement primaire, Kaolack, Ministère de l'Education nationale;
19. Mamadou Diam Diallo, instituteur de 2e classe, 3e échelon, école Cerf-Volant-II, Dakar, Ministère de l'Education nationale;

Babacar Ndiaye, Mle de solde 45964-F, professeur de mathématique, C.E.G. Ouakam, Dakar, Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13125 M.E.S.-C.F.P.A. *en date du 25 octobre 1977 portant désignation des membres du jury des concours professionnels d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).*

Article premier. — Sont désignés pour participer au jury des concours professionnels d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A) qui se dérouleront à Dakar à partir du 11 octobre 1977, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Adama Diène, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Ady Adama Diaw, adjoint du directeur du Contrôle économique;

Charles Bâ, inspecteur des impôts;

Mamadou Sall, inspecteur de l'enseignement primaire à l'Ecole normale supérieure;

Mamadou Kâne, inspecteur de l'Enseignement primaire à l'Ecole normale supérieure;

Ibrahima Mbaye, inspecteur du trésor à Pikine;

Lucas Wallabreque, adjoint du directeur du budget;

Samba Yacine Cissé, inspecteur de l'enseignement primaire, Ministère de l'Education nationale;

Amath Dieng, directeur de l'Aménagement du territoire, Ministère du Plan et de la Coopération;

Alpha Dieng, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Mamadou Talla, administrateur civil, B.O.M.

Art. 2. — Le directeur du C.F.P.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13263 M.E.S.-E.N.E.A. *en date du 28 octobre 1977 portant report de la date du concours de recrutement d'élèves au collège d'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.*

Article premier. — Le concours professionnel et direct de recrutement d'élèves au collège d'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, précédemment fixé aux 21 et 22 octobre 1976, est fixé au vendredi 28 et au samedi 29 novembre 1977 à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 11468 M.E.N.-S.G.-D.B.E. *en date du 20 septembre 1977 portant délégation de crédits, gestion 1977-1978 (pour les Régions autres que le Cap-Vert).*

Article premier. — Les chefs d'établissements et services situés hors de la Région du Cap-Vert sont chargés d'exécuter les délégations de crédits imputés aux articles budgétaires, conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. — Le directeur du budget et de l'équipement, les contrôleurs régionaux des finances, les gouverneurs et préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7231-A. — *Centre médico scolaire de Saint-Louis.*

Mme Ayma doctoresse, titulaire;

M. Jean L. Michel, docteur, *suppléant.*

Article 7231-B. — *Centre médico scolaire de Thiès.*

M. Mamadou Bathily, docteur.

Article 7231-C. — *Centre médico scolaire de Kaolack.*

Mme Nicole Cadène, doctoresse.

Article 7211-A. — *Centre de formation pédagogique de Thiès.*

M. Abdoulatif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire.

Article 7211-B. — *Centre de formation pédagogique spécial de Thiès.*

M. Abdoulatif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire.

Articles 7191, 7201 et 7261. — *Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès.*

M. Malick S. Ndiaye, inspecteur de l'enseignement primaire.

Articles 7191, 7201 et 7261. — *Inspection régionale du Fleuve.*

M. Babacar Seck, inspecteur de l'enseignement primaire.

Articles 7191, 7201 et 7261. — *Inspection régionale de Kaolack.*

M. Latsouck Faye, inspecteur de l'enseignement primaire.

Articles 7191, 7201 et 7261. — *Inspection régionale de Tambacounda.*

M. Alpha Touré, inspecteur de l'enseignement primaire.

Articles 7191, 7201 et 7261. — *Inspection régionale de Diourbel.*

M. Samba Sall Fall, inspecteur de l'enseignement primaire.

Articles 7191, 7201 et 7261. — *Inspection régionale de Ziguinchor.*

M. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'enseignement primaire.

Articles 7191, 7201 et 7261. — *Inspection régionale de Louga*

M. Malick Chimer Tob, inspecteur de l'enseignement primaire.

Article 7090. — *Lycée Charles-de-Gaulle*

M. Ibrahima Niang, professeur certifié.

Article 7100. — *Lycée Faidherbe*

M. Pierre Basse, professeur certifié.

Article 7100. — *Lycée Gaston-Berger*

M. Mouhamadou Diop, professeur certifié;

Article 7120. — *Lycée Malick-Sy*

M. Makhtar Diop, professeur certifié.

Article 7130. — *Lycée Djignabo*

M. Mouhamadou Sow, adjoint d'enseignement.

Article 7140. — *Lycée Ahmet-Fall*

Mme C. Sanchez, assistant technique.

Article 7155. — *Ecole normale de Jeunes Filles LEGOFF*

Mme Bineta Mbacké, institutrice adjointe E.P.

Article 7160. — *E.N.R. Demba Diop*

M. Youssoupha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire.

Article 7170. — *Ecole normale William Ponty*

M. Mamadou Alpha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire.

Article 7176. — *Ecole normale régionale de Saint-Louis*

M. Kiminting Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire.

Article 7177. — *Ecole normale régionale de Bambey*

M. Assane Thiène, inspecteur de l'enseignement primaire.

Article 7560. —*Lycée technique André-Peytavin*

M. Babacar Ndiaye, P.E.T.T.

Article 7590. — *C.E.M.T. de Louga*

M. Amadou Diop, instituteur.

Article 7637. — *C.O.S.P. de Kaolack*

M. Francine Chodet, assistant technique.

Article 7640. — *C.R.E.T.M. de Ziguinchor*

M. Ravane Gning, professeur de C.E.G.

Article 7650. — *C.E.M.T. de Diourbel*
M. Sémou Mar, professeur de C.E.G.

Article 7655. — *C.R.E.T.F. de Diourbel*
Mme Fatoumata Ngom, M.E.M.S.

Article 7720. — *C.R.E.T.F. de Thiès*
Mme Awa Ndiaye, M.E.M.S.

Article 7760. — *E.A.T.A. de Ziguinchor*
M. Ismaïla Ndiaye, ingénieur E.F.

Article 7780. — *E.A.T.E.F. de Ziguinchor*
M. Ismaïla Ndiaye, ingénieur E.F.

Article 7800. — *E.A.T.EL.I.A. de Saint-Louis*
M. Louis Choubelle, assistant technique.

Article 7870. — *Centre des monitrices rurales de Thiès*
Mme Aïssatou Sakho, M.E.F.R.

Article 7930. — *C.O.S.P. de Saint-Louis*
M. Ibrahima Mbaye, C.O.S.P.

Article 7950. — *C.R.E.T.F. de Casamance*
Mme Marie Louise Gomis, M.E.M.S.

Article 7960. — *C.R.E.T.F. de Tambacounda*
M. Diakhou Diallo, M.E.M.S.;

Article 7971. — *C.R.E.T.F. du Sine-Saloum*
M. Aimée Badiane, M.E.M.S.;

Article 7973. — *C.A. de la Régie des Chemins de Fer de Thiès*
M. Lamine Cissé, M.E.T.P.

Article 9000. *C.E.M.T. de Ziguinchor*
M. Ravane Gning, professeur de C.E.G.;

Article 9010. — *C.R.E.T.F. du Fleuve*
Mme Yaye Cahhy Dieng, M.E.M.S.;

Article 7972. — *C.O.S.P. de Ziguinchor*
M. Victoria Blanchet, assistant technique.

Article 7978. — *Lycée technique Amadou Bamba*
M. Idrissa Lèye, adjoint d'enseignement.

ARRETE MINISTERIEL n° 12964 M.E.N.-S.E.P. *en date du 22 octobre 1977 portant ouverture d'un établissement d'enseignement franco-arabe privé.*

Article premier. — Est autorisée à Dakar, au 97, rue Thiers, l'ouverture d'un établissement d'enseignement franco-arabe privé dénommé l'Ecole « Al-Zahraa » comprenant :
— un cycle primaire élémentaire;
— un cycle moyen général.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, Cheikh Abdul Monem Ali Zein, diplômé de fins d'études secondaires (baccalauréat) du Liban et des études islamiques de l'Université de Najaf-Irak.

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers concours.*

Par arrêté ministériel n° 13376 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 2 novembre 1977.

Article premier. — Est déclarée admise à l'examen du certificat d'aptitude au professorat familial la candidate Fatou Seck.

Par arrêté ministériel n° 13377 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 2 novembre 1977.

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises au concours d'entrée en première année de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin.

Section éducatrices pré-scolaires

Awa Ndiaye;
Sophie Angèle Faye;
Mame Ndack Diop;
Cathérine Tobe;
Ngoye Niang;
Thioké Sarr;
Aminata Guèye;
Tabara Fall;
Aïchatou Diagne;
Khadidiatou Diallo;
Seynabou Ndiaye;
Aïssatou Guèye;
Aminata Diop;
Laobé Bassoum;
Sanou Madeleine Faye;
Fatou Guèye;
Maymouna Guèye;
Khady Guèye;
Marie J. Diédhiou.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture et fermeture de classes d'enseignement privé*

Par arrêté ministériel n° 12851 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 octobre 1977 :

Article unique. — Est prononcée la fermeture définitive du collège de l'Immaculée Conception de Kaolack et des classes d'enseignement moyen général du cours Sainte-Agnès de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 13602 M.E.N.-S.E.P. en date du 8 novembre 1977.

Article premier. — Est autorisée à Thiès, quartier SOM, l'ouverture d'un établissement élémentaire dénommé l'école « Cheikh-Sadibou », comprenant trois classes : CI, CP, CM2.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck, reconnu déclarant responsable de l'école désignée à l'article premier, est autorisé à enseigner dans le cycle primaire élémentaire par décision n° 3304 M.E.N. du 13 mars 1969.

Par arrêté ministériel n° 13603 M.E.N.-S.E.P. en date du 8 novembre 1977.

Article unique. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement général privés ci-dessous désignés :
— *Ndiack Bouba, Podor* : une classe de 4e;
— *Cours primaire du Sacré-Cœur, Nianing* : une classe C.M.2;
— *Collège Sainte-Ursule, Thiès* : une classe de 3e;
— *Ecole privée de Baback* : une classe de C.M. 1;
— *Ecole privée de Mboro* : une classe de C.M. 1;
— *Les Praticiens, Dakar* : une classe de 6e;
— *Ecole privée Saldia, Dakar* : 2 C.I., 1 C.P. et 1 C.M. 2.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement privés*

Par décision ministérielle n° 12761 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 octobre 1977 :

Article premier. — Sœur Anne Marie Angles, titulaire du B.E., est autorisée à diriger le cours primaire de l'Immaculée Conception de Dakar et à y enseigner.

Art. 2. — M. Joseph Douet, autorisation d'enseigner n° 1357 du 29 octobre 1971, est autorisé à diriger le Collège du Sine à Fatick.

Par décision ministérielle n° 12849 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 octobre 1977 :

Article unique. — Les personnes ci-dessous désignées sont autorisées à enseigner dans le cycle secondaire général :

Mme Thérèse Delestre, née Bidault, titulaire de la licence d'enseignement de lettres modernes.

MM. Michel Kokou Gnofane, titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de fin de cinquième année de Médecine;
Pierre Nagoba, admis à l'examen de fin de 4e année de Médecine;
Assane Ndiaye, titulaire du C.E.S. de littérature et civilisation latino-américaines;
Mamadou Mané, admis à l'examen de 3e année de licence ès sciences économiques;
Fawza Bashsa, titulaire de la licence de mathématiques;

MM. Erick Valére Gbodossou, admis aux examens de fin de 5e année de Médecine;
Ousmane Samb, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, section géographie.

Par décision ministérielle n° 12850 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 octobre 1977 :

Article unique. — Les personnes ci-dessous désignées sont autorisées à enseigner dans les écoles privées (enseignement primaire élémentaire) :

MM. Seikhou Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
Dominique Isabelle Barboza, titulaire du B.E.P.C.;
Sadia Biaye, titulaire du B.E.P.C.;
Tamsir Cissé, titulaire du B.E.P.C.;
Issa Diallo, titulaire du B.E.P.C.
Abdoulaye Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
Mlle Aïssatou Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Abdou Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Christophe Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Balla Moussa Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Daouda Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Doumbouya, titulaire du B.E.P.C.;
Matar Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Mamady Faty, titulaire du B.E.P.C.;
Malick Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Bertazzon Huguette, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Idrissa Kanté, titulaire du diplôme des centres pédagogiques régionaux du Mali (DCPR).
Sidy Keita, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Elisabeth Manka, titulaire du B.E.P.C.;
M. Babarit Marcel, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.);
Mme Rokhaya Mbaye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Mame Fara Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Momar Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Abou Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
Tidiakh Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Niang, titulaire du B.E.P.C.;
Minkhayrou Sakho, titulaire du B.E.P.C.;
Oumou Mamadou Sall, titulaire du B.E.P.C.;
Bécaye Sambe, titulaire du B.E.P.C..
Mme Ndiaye, née Fatimata Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Oumar Soumaré, titulaire du B.E.P.C.;
Babacar Soumaré, titulaire du B.E.P.C.
Mmes Yacine Sène, née Sow, titulaire du B.E.P.C.;
Tristant Sylvia Peurou, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).
MM. Lida Denis Tahuie, titulaire du B.E.P.C.;
Malamine Tamba, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Fatou Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Mamadou Wade, titulaire du B.E.P.C.;
Chérif Traoré Tavaty, titulaire du B.E.P.C.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13516 M.T.P.U.T. *en date du 7 novembre 1977 portant homologation des tarifs marchandises de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.*

Article premier. — Est homologuée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, en date du 4 juin 1977 portant, à compter du 1er juillet 1977, augmentation de 20 % des tarifs marchandises, trafic intérieur et international.

Art. 2. — Le directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et l'agent comptable principal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13682 M.I.T.CH.R.A. - M.F.A.E. *en date du 10 novembre 1977 portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1977-1978).*

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissements de l'Office des Postes et Télécommunications pour la gestion 1977-1978, arrêtés respectivement à 5.297.930.000 francs et à 1.847.355.000 francs.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 18 septembre 1977 à l'hôpital principal de Dakar de M. Fara Sow, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Thiokho à Rufisque.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETES INTERMINISTERIELS *fixant des listes de candidats ou d'admission et autorisant des redoublements d'élèves*

Par arrêté interministériel n° 13178 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 26 octobre 1977 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours complémentaire d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive 1re partie (2e session d'octobre 1977), est fixée conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Candidats titulaires du baccalauréat :

Amadou Diaw;	El-Hadj Moussa Tounkara;
Joseph Ndiaye;	Demba Sow Ndiaye;
Moussa Ann;	Bouté Sambou;
Magatte Diop;	Alihou Ndiaye;
Séckou Sow;	Ibrahima Sano;
Al ousseynou Mbaye;	Jean-Pierre Ndiaye;
Mamadou Salif Diallo;	Soeibou Niang.

Par arrêté interministériel n° 13179 M.J.S.-D.E.P.F.C. D.F.C. en date du 26 octobre 1977 :

Article unique. — M. Mody Gaye, élève en 1re année de professorat d'éducation physique et sportive, est autorisé à redoubler la première année de professorat d'E.P.S. pour l'année 1977-1978.

Par arrêté ministériel n° 13180 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 26 octobre 1977.

Article unique. — MM. Ismaïla Dione et Jean Pierre Sadio, élèves en 1re année de maîtrise d'éducation physique et sportive, sont autorisés à redoubler la 1re année de maîtrise d'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 1977-1978.

Par arrêté interministériel n° 13700 M.G.S.-D.E.P.F.C. D.F.C. en date du 10 novembre 1977 :

Article premier. — Les candidats et candidates au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S. dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

Candidates

1. Tenning Faye;
2. Fatou Doumbouya;
3. Sadio Dione.

Candidats

1. Alioune Sène;
2. François Sambou;
3. Dony Dieng;
4. Baba Diallo;
5. Ibrahima Samba;
6. Nicolas Diatta;
7. Ibrahima Diagne;
8. Mamadou Dione;
9. Dianguina Sylla;
10. Fara Fall;
11. Kamal Fall;
12. Mamadou Ngom;
13. Mamadou Bâ;
14. Abdoul Aziz Diop;
15. Amadou Lamine Ndiaye, né en 1953 à Saint-Louis;
16. Abdoulaye Guèye;
17. Thiécodou Sarr;
18. Amadou Lamine Ndiaye, né en 1955 à Louga;
19. Tahir Diop;
20. Mamadou Diatta;
21. Mor Mboup Diop.

Art. 2. — En cas de désistement d'un ou de plusieurs candidats portés sur la première liste, celle-ci pourra être complétée par le ou les candidats classés dans l'ordre de mérite conformément à la liste complémentaire ci-après sans que le nombre des candidats exède vingt quatre (24).

Liste complémentaire

Candidates

Déguène Faye.

Candidats

Thioro Fall;
Charles Duga Konaté;
Médoune Diack;
Djibril Camara;
Mbaye Diop;
Guedj Thiandioum;
Thierno Mamadou Bâ;
Zaccaria Fara Penda Niang.

Art. 3. — La rentrée scolaire sera fixée par le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

PEYRISSAC - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 554.600.000 francs C. F. A.

Siège social : 9, rue Parchappe — DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Puteaux (France) du 18 mai 1977, du procès-verbal en date du 6 juin 1977 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « SICLI-AFRIQUE » et du procès-verbal, en date du 7 juin 1977 des délibérations des associés des Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL, dont une copie de chaque acte est demeurée annexée à la minute des actes en constatant les dépôts reçus par Me Thiam, notaire à Dakar, le 29 juillet 1977.

Que la Société « SICLI-AFRIQUE », société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A., siège social 7, allées Sicli, Hann à Dakar (République du Sénégal), inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° B-5489, a fait apport à titre de fusion au Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL, société à responsabilité limitée au capital de 554.600.000 francs C.F.A., siège social 9, rue Parchappe à Dakar (République du Sénégal), inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° B-7096, de tout son actif moyennant l'attribution de parts sociales créées par les Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par cette société du passif de la société « SICLI-AFRIQUE ».

L'actif de la société SICLI-AFRIQUE comprenait une fonds de commerce de matériel et outillage industriel exploité à Dakar, apporté pour sa valeur de 82.697.096 francs C.F.A.

Les créanciers de la Société « SICLI-AFRIQUE », auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date de ces publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ils pourront dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire, le bénéficiaire en sera avisé par lettre recommandée adressée au siège de la société « Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL » où domicile est élu.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal « *Le Soleil* » n° 2210 du 31 août 1977 et n° 2217 du 8 septembre 1977.

Le dépôt au greffe a été effectué.

Pour insertion unique
Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SICLI - AFRIQUE

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 7, Allée Cicil-Hann — DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 5489 B DAKAR

absorbée à titre de fusion par la Société

ÉTABLISSEMENTS PEYRISSAC-SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 554.600.000 francs C. F. A.
porté à 555.780.000 francs C. F. A.

Siège social : 9, rue Parchappe — DAKAR
(République du Sénégal)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Puteaux (France), du 18 mai 1977, et déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 juillet 1977, enregistré à Dakar, le 13 juillet 1977, bordereau n° 51/03 volume 12, folio 27, case 593, l'administrateur unique de la société SICLI-AFRIQUE et le gérant des Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL ont établi une convention de fusion de ces deux sociétés par voie d'absorption de la première par la seconde.

La société SICLI-AFRIQUE a fait apport de tous les éléments composant son actif à la date du 1er octobre 1976, savoir :

— un établissement commercial exploité à Dakar, dont l'actif total a été apporté pour une valeur de (francs C.F.A.) ..... 207.683.489 »

— lequel apport a été fait à la charge par les Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL de payer en l'acquit de la société SICLI-AFRIQUE, le passif de cette société, s'élevant à (francs C.F.A.) .... 124.683.489 »

— de telle sorte que l'apport de la société SICLI-AFRIQUE représente une valeur nette de (francs C.F.A.) ..... 82.697.096 »

Il a d'autre part été stipulé :

— que les opérations actives et passives effectuées par la société SICLI-AFRIQUE depuis le 1er octobre 1976 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par les Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL;

— que l'apport de la société SICLI-AFRIQUE serait rémunéré par l'attribution de 100 parts sociales de 11.800 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, créées par les Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL à titre d'augmentation de capital;

— que la différence entre d'une part, la valeur nette des biens apportés 82.697.096 francs C.F.A. et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital PEYRISSAC-SENEGAL rémunérant ledit apport 1.180.000 francs C.F.A. et la valeur d'acquisition de 146 actions de la société SICLI appartenant à la société de 72.513.000 francs C.F.A. soit 9.004.096 francs C.F.A., sera inscrite à un compte « prime de fusion », dans les livres de la société absorbante.

L'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1977 de la société SICLI-AFRIQUE, enregistré à Dakar le 1er août de la même année bordereau n° 123/5, volume 12, folio 30, case 665, aux droits de 2.000 francs C.F.A. et déposée au rang des minutes de Me Thiam, notaire sus nommé, le 29 juillet 1977, à

— approuvé la convention de fusion susvisée;

— décidé que ladite société se trouvera dissoute de plein droit à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL;

— constaté qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société étant donné que le passif de la société SICLI-AFRIQUE sera entièrement pris en charge par les Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL.

Toutefois, elle a nommé M. Claude Mirabaud, demeurant à Paris, 16e arrondissement (France), en qualité de délégué spécial, en vue de représenter la société en tant que de besoin, tant que les sommes dues à des créanciers de cette Société n'ayant pas expressément accepté les Etablissements PEYRISSAC- comme seul débiteur, n'auront pas été entièrement acquittées par ces derniers. A cet effet, mission a été confiée au délégué de constater l'acquit du passif de ladite Société SICLI. Ces fonctions ont été acceptées par M Claude Mirabaud.

La collectivité des associés des Etablissements PEYRISSAC, par décision en date du 7 juin 1977, enregistré à Dakar II, le 1er août de la même année, bordereau n° 123/6, volume 12, folio 30, case 665, aux droits de 2.000 francs C.F.A. et déposée au rang des minutes de Me Thiam, notaire sus nommé, le 29 juillet 1977, a approuvé l'apport fait au titre de la fusion par la Société SICLI-AFRIQUE et décidé d'augmenter son capital de 1.180.000 francs C.F.A. pour le porter à 555.780.000 francs C.F.A., par la création de 100 parts sociales nouvelles de 11.800 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la Société SICLI-AFRIQUE.

Corrélativement, elle a modifié les articles 6 et 7 des statuts de la société relatifs aux apports et au montant du capital social.

Elle a, d'autre part, constaté, en tant que de besoin, que la fusion étant définitivement réalisée, la société SICLI-AFRIQUE s'était trouvée dissoute de plein droit, à compter du 7 juin 1977.

Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal des décisions susvisées de la collectivité des associés des Etablissements PEYRISSAC et de la société SICLI-AFRIQUE a été enregistrée le 1er août 1977 et sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar sous le n° 5489/B pour la société SICLI-AFRIQUE et sous le n° 7096/B pour les Etablissements PEYRISSAC-SENEGAL.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « *Le Soleil* ».

Pour extrait et mention :

Me THIAM, *notaire*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ MARITIME CASAMANÇAISE "SOMARCA"

Société anonyme au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue du Pt DE GAULLE – ZIGUINCHOR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le 17 septembre 1977, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et plus particulièrement à Dakar :

— toutes opérations maritimes, industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement à la navigation maritime, fluviale et aérienne, aux travaux de manutention, de transit et de transport de toutes marchandises;

— toutes opérations commerciales sur marchandises et sur services, toutes exploitations de licences, privilèges, concessions ou monopoles;

— l'achat, la construction, la location, l'affrètement ou toute autre mode de propriété, usage ou dispositions de vapeurs ou autres bâtiments flottants et leurs dépendances, ainsi tout le matériel propre à l'exercice de l'objet social;

— l'établissement ou l'acquisition de tout dépôt, magasin, entrepôt, l'acquisition et la disposition de toutes propriétés, ou biens mobiliers ou immobiliers en République du Sénégal;

— elle pourra encore créer, émettre tous titres et valeurs, garantir, souscrire à toutes émissions, constituer toutes sociétés, y faire tous apports, s'insérer dans toutes entreprises et participer directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit à toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à cet objet;

— et généralement toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE MARITIME CASAMANÇAISE » (SO.MAR.CA.) par abréviation.

Son siège social est fixé à Ziguinchor, avenue du Général De-Gaulle.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires.

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1 000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins de leur montant nominal.

Outre la réserve légale, il est prévu la possibilité de constituer toute provision et fonds de réserve quelconque.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par Me Hyacinthe Lat Senghor, le 20 septembre 1977, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 1 000 actions dont s'agit de la société en formation, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 8 personnes.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme de 5.000 francs C.F.A. par action souscrite, représentant la moitié du montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de la Banque nationale de Développement du Sénégal à Dakar, en un compte bloqué, ainsi qu'il ressort d'une attestation délivrée par ladite banque, le 24 août 1977, et qui demeurera ci-jointe et annexé après mention.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société, tenue à Dakar, le 20 septembre 1977 dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Me Senghor le 20 septembre 1977, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la déclaration de souscription et de versement analysée sous le chiffre II qui précède :

— nommé en qualité de premiers administrateurs de la société en vertu de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social;

MM. Segui Colo Camara;
Henri Louis Guillabert;
Paul Boimond;
Mme Vénus Camara,

ont constaté l'acceptation desdites fonctions.

Nommé en qualité de commissaire aux comptes, pour le premier exercice social M. Doudou Seydi, expert-comptable, demeurant à Dakar, conformément à l'article 25 des statuts de la société, tels qu'ils ont été établis par acte en date du 17 septembre 1977, dont il est question ci-devant et constaté la constitution définitive de la société à compter du 20 sepembre 1977.

Deux expéditions de chacun des actes et de leurs annexes seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

RECTIFICATIF

Cet à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le *Soleil*, feuille du 2 novembre 1977, dans la liste des administrateurs de la société M Famara Sagna, il y a lieu de lire M. Paul Boimond.

Pour extrait et mention :
Me SENGHOR, *notaire.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), substituant Me H. Lat Senghor titulaire audit lieu, le 1er mars 1977 enregistré, M. Aly Gebara, commerçant, demeurant à Dakar, 16, avenue du Président Lamine-Guèye, a cédé et vendu, sous la conduite suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné, à Mme Tebcherani, née Bosc Tanous, commerçante, demeurant à Dakar, quartier Fass.

Un fonds de commerce de boulangerie, exploité à Grand-Dakar, quartier Cerf-Volant, rue G, connu à l'enseigne de « Boulangerie TAIBA », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 54 R.C.V.

Cette vente a été consentie est acceptée, moyennant le prix principal de 5.050.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-devant exprimée.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal le *Soleil*, feuille du 15 novembre 1977, renouvelant elle-même celle parue dans le *Soleil*, feuille du 16 juin 1977.

Avis est donnée que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le *Soleil*, feuille du 15 novembre 1977, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES JARDINS ET ESPACES VERTS "SAJEV"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A

Siège social : Km 6, route de Rufisque — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

— I —

Aux termes d'un acte reçu par Me Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, empêché, le 4 novembre 1977, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour objet dans la République du Sénégal et dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'acquisition, l'exploitation et l'emménagement de toutes propriétés de jardinage et espaces verts;

— la vente des produits provenant de ces propriétés;

— l'importation, l'exportation et la commercialisation des produits végétaux, d'ornement; la production de plantes, la culture maraîchère, fruitière en vue de leur exploitation;

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIETE AFRICAINE DES JARDINS ET ESPACES VERTS par abréviation (SAJEV).

Son siège social est fixé à Dakar, Km 6, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogotion.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Bachirou Guèye et Samba Guèye sont désignés en qualité de gérants de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Wastin, *notaire p.i.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère constitutif du 10 octobre 1977 de la Société (SODEC) « SOCIETE DE DECORTICAGE », société anonyme au capital de 1.054.500.000 francs C.F.A. porté à 1.084.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Lyndiane par Kaolack, immatriculée au registre du commerce de Kaolack sous le numéro 8063, lequel procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Senghor, notaire à Dakar, le 21 octobre 1977, a été enregistré à Dakar, le 4 novembre 1977, volume 12, folio 45, case 998, aux droits de 2.355.960 francs.

— Que la Société « HUILAFRIC-DAKAR », société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 1, avenue Albert-Sarraut, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7961-B, a fait apport à la Société « SODEC », sus-désignée, pour la valeur de ..... 40.543.066 »
d'un fonds de commerce d'importation, exportation, achat et vente de graines et amandes, matières première, tous produits oléagineux et corps gras d'origine végétale, et tous produits alimentaires, exploité à Dakar, 1, avenue Albert-Sarraut, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 7961-B.

Outre divers biens mobiliers d'une valeur totale de (francs C.F.A.) ..... 416.010.156 »

Ensemble (francs C.F.A.) ..... 456.553.222 »
A charge d'un passif s'élevant à (francs C.F.A.) 393.615.880 »

Soit un apport net de (francs C.F.A.) .. 62.937.342 »

qui a été rémunéré par l'attribution de 4 000 actions nouvelles de 7.500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, créées par la Société « SODEC », à titre d'augmentation de capital.

Les créanciers de la Société « HUILAFRIC-DAKAR » auront un délai de dix jours à compter de la deuxième publication au *Journal d'annonces légales* pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, en application de l'article 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire au siège du fonds apporté où domicile est élu.

Pour insertion :
Me WASTIN, *notaire par intérim.*

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT "SO. SE. CO. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A

Siège social : 26, avenue Gambetta — DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANTS

Aux termes d'un acte reçu par Me Yacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, substituant Me Moustapha Thiam, en congé, le 21 septembre 1977, enregistré à Dakar II, volume 12, folio 39; case 875, bordereau n° 333/2, le 28 septembre 1977 la collectivité des associés de ladite société ont accepté, le 6 septembre 1977, la démission de M. Georges David en sa qualité de gérant de ladite société et nommé à l'unanimité Mme Meouchy, comme nouveau gérant de ladite société, avec les pouvoirs énoncés dans les statuts sociaux.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de 1re instance de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* du 8 novembre 1977, n° 2266.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association sportive et culturelle de Donaye (M.A.A.W).

Objet : Populaire, sportif et culturel.

Siège social : Donaye.

Récépissé de déclaration d'association n° 3214 M.INT.-D.A.G.T. en date du 25 février 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2404 D.G., au nom de Bathiène Guèye.

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5601 D.G., appartenant aux consorts Geni et Perras. 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2992 D.G., appartenant aux consorts Tonnaud. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 504 D.G., au nom de la Société anonyme de Ravitaillement maritime S.A.R.M. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4599** du *Journal officiel* en date du **3 décembre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **20 décembre 1977.**

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4600** spécial du *Journal officiel* en date du **5 décembre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **17 décembre 1977.**

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3478